

## **BGer 6B\_618/2018 vom 25. Juli 2018**

Bundesgericht, 2018-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_618\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_618_2018)

FR: TF 6B\_618/2018 du 25 juillet 2018

IT: TF 6B\_618/2018 del 25 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de la prohibition de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; sur cette notion voir ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

#### **E. 2**

En l'espèce, la recourante conteste être l'auteure des courriers anonymes adressés à l'OPE et à A.\_\_\_\_\_. Pour l'établir, la cour cantonale s'est cependant fondée sur différents éléments, dont la similitude de leur contenu, y compris avec les textes publiés par la recourante sur le réseau social Facebook, mais aussi sur l'empreinte palmaire de la recourante figurant sur l'enveloppe du courrier adressé au prénommé. Face à ces éléments, la recourante se limite à nier les faits, ne discute pas les éléments d'appréciation retenus par la cour cantonale et ne démontre pas en quoi celle-ci aurait versé dans l'arbitraire sur ce point. Ses griefs s'avèrent ainsi appellatoires, partant irrecevables.

La recourante conteste en outre le caractère mensonger et attentatoire à l'honneur des écrits qui lui sont imputés. La cour cantonale a retenu à cet égard que les assertions propagées par la recourante n'étaient étayées par aucun élément de preuve concret. Les photographies publiées par cette dernière ne permettaient pas de prouver qu'elle avait été victime d'actes de violence de la part de A.\_\_\_\_\_, puisqu'elles ne permettaient pas d'identifier avec certitude l'identité de la personne dont les jambes avaient été photographiées, ni de déterminer l'origine exacte des hématomes qui y figurent. La recourante n'avait sollicité aucun témoignage susceptible de corroborer ses dires et n'avait jamais déposé plainte à l'encontre du prénommé, sans pouvoir vraiment l'expliquer. De même la recourante n'avait-elle fourni aucun élément de preuve au sujet de l'allégation d'alcoolisme de A.\_\_\_\_\_, étant en outre relevé que l'enquête diligentée par le Ministère public en rapport avec les accusations d'infractions à caractère pédopornographique formulées à son encontre par la recourante n'avaient donné aucun résultat. Cette dernière n'avait pas davantage étayé ses accusations à l'égard de B.\_\_\_\_\_.

Devant le Tribunal fédéral, la recourante se borne, en substance, à affirmer qu'elle n'a jamais diffamé personne et à prétendre que les écrits publiés par elle sur les réseaux sociaux décrivent la réalité. Ainsi, malgré les éléments mis en exergue par la cour cantonale, la recourante se contente de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. Ses griefs s'avèrent ainsi appellatoires sur ces points également et sont donc eux aussi irrecevables, étant au demeurant relevé que la motivation de l'arrêt entrepris échappe à la critique. Pour le surplus, la recourante ne discute pas explicitement, sous un angle juridique, l'infraction de calomnie retenue à son encontre. En tout état, elle pouvait l'être sans violer le droit fédéral, vu les faits constatés sans arbitraire par les juges précédents.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le présent recours peut être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits pour tenir compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable.

Par ces motifs, la Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.